



Mission de l'Organisation des Nations Unies
pour la Stabilisation en République
démocratique du Congo

United Nations Organisation Stabilization
Mission in the Democratic Republic of Congo



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

PROTECT

STABILIZE

CONSOLIDATE PEACE

**RAPPORT DU BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE
L'HOMME SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES EN PERIODE PRE-ELECTORALE EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO, ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 30 SEPTEMBRE
2015**

DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

I.	Résumé	4
II.	Introduction	6
III.	Méthodologie et difficultés rencontrées	7
IV.	Contexte et cadre institutionnel	8
V.	Cadre juridique	11
1.	Droit international	11
2.	Droit national applicable aux élections et à la participation publique.....	12
a)	<i>Libertés d'opinion et d'expression</i>	12
b)	<i>Liberté d'association</i>	13
c)	<i>Liberté de réunion pacifique</i>	14
d)	<i>Droit à la participation politique</i>	15
VI.	Violations des droits de l'homme	16
1.	Droits à la vie et à l'intégrité physique.....	16
2.	Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	17
3.	Liberté d'expression	20
4.	Liberté de réunion pacifique.....	21
5.	Autres atteintes	22
VII.	Identification des auteurs présumés	23
VIII.	Mesures prises par le gouvernement.....	24
IX.	Actions et activités du BCNUDH.....	25
X.	Conclusions et recommandations	26
	Annexe.....	30

LISTE DES ACRONYMES

ANR	Agence nationale de renseignements
BCNUDH	Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CSAC	Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EMRM	Etat-Major des renseignements militaires
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
GR	Garde républicaine
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PM	Police militaire
PNC	Police nationale congolaise
RDC	République démocratique du Congo

I. Résumé

1. Le présent rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH), publié conjointement par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), porte sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015 dans le contexte du processus pré-électoral et sur les mesures prises par l'Etat congolais pour répondre à ces violations. En vertu de son mandat, seuls les cas où des agents de l'Etat ou des groupes armés sont responsables de violations et d'atteintes sont documentés par le BCNUDH, conformément au droit international.
2. Depuis le 12 février 2015, date de la publication du calendrier électoral par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de la promulgation de la loi électorale par le président de la République, la République démocratique du Congo (RDC) est entrée dans un processus qui doit conduire à l'organisation de 11 élections directes et indirectes, aux niveaux local, provincial et national jusqu'au 27 novembre 2016.
3. L'année 2015 a connu une tendance à la hausse des cas de violations des droits politiques et des libertés publiques commises par les agents de l'Etat. Le mois de janvier 2015 a été marqué dans plusieurs provinces par une répression violente, par les forces de défense et de sécurité, de manifestations populaires, dont certaines violentes, contre une disposition du projet de loi électorale. Bien que les incidents de ce type ont diminué après mars 2015, le BCNUDH a observé une recrudescence, à partir du mois de juillet 2015, des cas de menaces, d'arrestations arbitraires et d'instrumentalisation de la justice contre des activistes de la société civile et des professionnels des médias. Cette tendance de restrictions à la liberté d'expression et d'atteintes à la sécurité de ceux qui expriment des opinions critiques concernant les actions du gouvernement, dénote un rétrécissement de l'espace démocratique susceptible d'affecter la crédibilité du processus électoral.
4. Conformément à la résolution 2211 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 26 mars 2015, qui demande notamment à la MONUSCO de constater et de dénoncer les violations des droits de l'homme, y compris dans le cadre des élections, le BCNUDH a documenté 143 violations des droits de l'homme en relation avec le processus électoral sur l'ensemble du territoire congolais entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015. Le BCNUDH est en mesure de confirmer huit atteintes au droit à la vie, 16 atteintes au droit à l'intégrité physique et 42 atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne. Par ailleurs, le BCNUDH a documenté 27 atteintes à la liberté de réunion pacifique, 41 atteintes à la liberté d'expression, ainsi qu'une atteinte à la liberté d'association.
5. Des membres de partis politiques d'opposition (111 cas) et de la société civile (50 cas) ainsi que des professionnels des médias (22 cas) ont été particulièrement ciblés par les agents de l'Etat, afin de restreindre leurs activités, les intimider, les réprimer en vue de les empêcher ou de les dissuader d'exercer leurs libertés fondamentales. Les principaux auteurs des violations documentées sont les agents de la Police nationale

congolaise (PNC) et de l'Agence nationale de renseignements (ANR), agissant souvent en dehors du cadre légal de leurs fonctions.

6. Ce rapport analyse également les actions des autorités en réponse aux violations des droits de l'homme documentées. Si certaines mesures ont été prises afin de mettre fin à de telles violations, plus d'efforts sont nécessaires compte tenu de l'ampleur des violations documentées. Pour la plupart, l'impunité a prévalu - à la date de rédaction de ce rapport - à l'égard des auteurs présumés de violations des droits de l'homme. Le rapport formule des recommandations aux autorités congolaises et à la communauté internationale, encourageant des mesures visant à prévenir et à atténuer tout risque de violences afin que le processus électoral se déroule de manière crédible, dans un climat apaisé et propice au respect des droits de l'homme.

II. Introduction

7. Depuis la publication du calendrier électoral par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et la promulgation de la loi électorale par le président de la République le 12 février 2015, la République démocratique du Congo (RDC) est entrée dans un processus électoral qui doit conduire à l'organisation de 11 élections directes et indirectes, aux niveaux local, provincial et national jusqu'au 27 novembre 2016.
8. Prenant en compte les défis que pose le processus électoral à la paix et la stabilité de la RDC, la résolution 2211 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 26 mars 2015 autorise la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) à « constater et dénoncer les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections, et y donner suite.»¹
9. Au cours des dernières élections législatives et présidentielles de 2011, le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) avait documenté plus de 530 violations des droits de l'homme, entre le 1^{er} novembre 2010 et le 31 janvier 2012, sur l'ensemble du territoire.² Pour prévenir la répétition de telles violations, commises dans une impunité quasi-générale, le présent rapport a pour but d'analyser les tendances des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du processus électoral en cours et les mesures prises par les autorités congolaises en réponse à cette situation. Le rapport formule des recommandations aux autorités et à leurs partenaires, en vue d'élections crédibles dans un environnement apaisé et propice au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
10. Le début de l'année 2015 a connu une tendance à la hausse des violations des droits politiques et des libertés publiques commises par les agents de l'Etat. En effet, dans plusieurs provinces, le mois de janvier 2015 a été marqué par une répression violente, par les forces de défense et de sécurité, de manifestations populaires, dont certaines violentes. Ces évènements protestaient contre une disposition du projet de loi électorale et ses conséquences sur le respect du calendrier électoral ainsi que la volonté prêtée au Président Kabila de briguer un troisième mandat.
11. Bien que les incidents de ce type ont diminué après mars 2015, le BCNUDH a observé une recrudescence, à partir du mois de juillet 2015, des cas de menaces, d'arrestations arbitraires et d'instrumentalisation de la justice contre des acteurs de la société civile et des professionnels des médias. Cette tendance illustre une volonté de restreindre la liberté d'expression et d'atteindre à la sécurité de ceux qui expriment des opinions critiques concernant les actions du gouvernement.

¹ Para 15.b) de la résolution 2211 du 26 mars 2015.

² Cf *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo*, publié le 9 novembre 2011, et *Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises pendant la période électorale en République démocratique du Congo, ainsi que sur les mesures prises par les autorités congolaises en réponse à ces violations*, publié en décembre 2013.

12. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le BCNUDH a ainsi documenté 143 violations des droits de l'homme en relation avec le processus électoral sur l'ensemble du territoire congolais. Ces violations ont eu lieu principalement dans les provinces³ dans lesquelles les partis d'opposition et la société civile sont les plus actifs, ou dans les provinces convoitées tant par la majorité que par l'opposition, notamment Kinshasa (33 cas), le Nord-Kivu (27 cas), le Sud-Kivu (20 cas), le Kasai oriental (18 cas), la province Orientale (17 cas) et le Kasai occidental (11 cas).
13. Les types de violations les plus rapportés sont les atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne (42 cas) et à la liberté d'expression (41 cas). Les victimes sont principalement des membres de partis politiques d'opposition (111 cas) et de la société civile (50 cas), ainsi que des professionnels des médias (22 cas). Les principaux auteurs des violations documentées sont des agents de la Police nationale congolaise (PNC) (69 cas) et de l'Agence nationale de renseignements (ANR) (24 cas).

III. Méthodologie et difficultés rencontrées

14. Ce rapport a été élaboré sur la base d'informations recueillies par le BCNUDH à travers son quartier général à Kinshasa, ses 10 bureaux de terrain à l'est et ses six antennes à l'ouest du pays, et auprès de diverses sources, telles que des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme, des membres de la société civile, des représentants des partis politiques, des professionnels des médias et de la santé, ainsi que des responsables de différentes unités de la police, des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et d'autres autorités congolaises.
15. Ce rapport ne présente que les cas qui ont été documentés et vérifiés par le BCNUDH et ne donne pas un aperçu exhaustif des violations des droits de l'homme ayant eu lieu sur le territoire de la RDC pendant la période en revue. Un incident peut souvent être la source de violations de plusieurs droits de l'homme. Le BCNUDH n'a retenu pour le présent rapport que les violations des droits de l'homme qui peuvent être liées au processus électoral. Les enquêtes menées par le BCNUDH ne revêtent pas un caractère judiciaire mais visent à appuyer les efforts du gouvernement en matière de respect des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité.
16. Le présent rapport a été transmis au gouvernement de la RDC pour commentaires le 13 novembre 2015.⁴ Le 2 décembre 2015, le gouvernement a fait parvenir ses observations⁵ au BCNUDH qui les a analysés et incorporés.
17. Certaines allégations portées à la connaissance du BCNUDH n'ont pas pu être vérifiées. Elles n'ont alors pas été prises en compte dans ce rapport. Le travail d'enquête et d'accès à l'information a été rendu difficile du fait de restrictions diverses. Les déplacements du personnel du BCNUDH ont été notamment limités du

³ Dans un souci de cohérence, le présent rapport se réfère à l'ancien découpage territorial et administratif en 11 provinces qui était en vigueur pendant les six premiers mois couverts par ce rapport. Le nouveau découpage en 26 provinces a été mis en place au mois de juillet 2015.

⁴ Lettre n° BCNUDH/HT/543/2015.

⁵ Lettre n° 3429/RN1099/HMT/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains.

fait de la situation sécuritaire qui a prévalu lors de certains incidents.⁶ Dans certains cas, le BCNUDH s'est vu refuser l'accès à certains lieux de détention sur ordre des commandants de ces lieux qui ont exigé une autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique ou du ministère concerné. Le BCNUDH souligne le refus continu et systématique auquel son personnel est confronté concernant l'accès aux lieux de détention de l'ANR et aux personnes détenues par ce service. Le BCNUDH déplore l'absence de supervision judiciaire des lieux de détention sous la responsabilité de l'ANR et le refus d'accès aux détenus, contraire aux garanties judiciaires ainsi qu'aux engagements internationaux de la RDC.

18. De même, le BCNUDH s'est vu refuser l'accès, par les directeurs d'établissement de santé, à certains centres où se trouvaient des blessés et à des morgues où étaient gardés les corps de personnes décédées durant la période sous examen, notamment à Kinshasa.⁷ Certaines autorités politico-administratives provinciales en charge de la santé n'ont pas fourni d'information au BCNUDH par crainte de représailles. Enfin, la peur généralisée de représailles de la part de membres des forces de défense et de sécurité congolaises, considérés comme les principaux auteurs présumés des violations des droits de l'homme rapportées, a également limité la collaboration de certains témoins et victimes avec le BCNUDH.

IV. Contexte et cadre institutionnel

19. Selon la Constitution congolaise, le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.⁸ Le président Joseph Kabila Kabange a été déclaré élu pour un second mandat à l'issue des élections du 28 novembre 2011, à compter du 20 décembre 2011. Selon les dispositions constitutionnelles, de nouvelles élections présidentielles et législatives doivent être organisées avant le 19 décembre 2016 pour élire un nouveau président de la République et les députés dont le mandat arrive à terme à la même date.⁹ Les élus locaux et provinciaux, de même que les sénateurs, sont également élus pour une durée de cinq ans.¹⁰ A l'origine projetées pour 2008, puis prévues pour 2012, les élections locales ont été constamment repoussées.
20. Le 17 janvier 2015, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi incluant une disposition¹¹ conditionnant la tenue des élections présidentielles et législatives de 2016 à l'organisation d'un recensement national. Du fait des difficultés techniques et financières liées à un tel recensement, nombres d'acteurs de la société civile et de l'opposition politique ont interprété cette disposition comme une manœuvre visant un

⁶ A titre d'exemple, lors des incidents survenus du 19 au 21 janvier 2015 à Kinshasa, les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre et la détérioration de la situation sécuritaire ont empêché le BCNUDH d'enquêter sur le terrain pendant ces trois jours.

⁷ Par exemple, le BCNUDH n'a pas eu accès à la morgue de l'Hôpital général de référence de Kinshasa (HGRK) ni à celle de l'Hôtel de Ville à Kinshasa, et s'est vu refuser l'accès à certains cachots de la PNC, de l'ANR et des FARDC.

⁸ Articles 70 et 220 de la Constitution.

⁹ Article 103 de la Constitution.

¹⁰ Articles 105, 197 et 198 de la Constitution, articles 175, 183, 193, 199, 209 et 215 de la loi électorale.

¹¹ L'article 8 du projet de loi, dans sa version initiale, stipulait que « la liste électorale doit être actualisée en tenant compte de l'évolution des données démographiques et de l'identification de la population. »

« glissement »¹² du calendrier électoral pour permettre au Président Kabila de prolonger son mandat au-delà de son terme en 2016. Le mécontentement d'une grande partie de la population face à ce projet de loi a occasionné des manifestations dans tout le pays - dont certaines furent violentes - organisées par des leaders de l'opposition et des acteurs de la société civile au cours du mois de janvier 2015. La plupart de ces manifestations ont été violemment réprimées par les forces de police et des unités des FARDC.

21. Le 23 janvier 2015, la partie de la disposition controversée relative à l'élection présidentielle a été retirée du projet de loi électorale. La loi a été adoptée puis promulguée par le président de la République le 12 février 2015.¹³ Le même jour, sur la base de cette loi, la CENI¹⁴ a publié le calendrier des élections pour 2015 et 2016, qui prévoit l'organisation de 11 scrutins directs et indirects en 13 mois, d'octobre 2015 à novembre 2016. Le calendrier électoral respecte ainsi les délais électoraux prévus par la Constitution. La CENI a conditionné la mise en œuvre du calendrier à 23 contraintes externes liées au cadre légal et réglementaire nécessaire à l'élaboration des procédures électorales et la disponibilité des fonds pour les opérations suivant le plan de décaissement établi. Certaines de ces contraintes connaissent des retards importants tandis que d'autres n'avaient pas été abordées par l'autorité compétente au moment de la rédaction du présent rapport.
22. Le calendrier électoral appelle l'adoption et la promulgation de la loi portant répartition des sièges pour les élections locales et communales prévues pour le 25 octobre 2015. Cette loi¹⁵ n'a été promulguée que le 25 août 2015, alors qu'elle aurait dû intervenir avant le 20 avril 2015. De même, la CENI, en raison de difficultés liées à la détection des candidatures doubles et aux décisions de cours d'appel confirmant les candidatures de candidats inéligibles au regard de la loi, accuse un retard dans la publication des listes définitives des candidats pour les élections provinciales.
23. Suite au redécoupage administratif et territorial, l'élection des gouverneurs intérimaires des 21 provinces nouvellement créées s'est ajoutée au calendrier électoral.¹⁶ Dans un arrêt du 8 septembre 2015,¹⁷ répondant à une requête en

¹² Le terme « glissement » est utilisé pour faire référence au report des élections du fait du retard pris dans leur organisation.

¹³ Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011.

¹⁴ La CENI a été créée par la loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010. Elle est composée de 13 membres, dont six délégués (dont deux femmes) désignés par la majorité, quatre délégués (dont une femme) désignés par l'opposition à l'Assemblée nationale, et trois délégués représentant la société civile (article 10). Selon l'Ordonnance 13/058 du 12 juin 2013 portant investiture des membres de la CENI, elle est, à la date de rédaction de ce rapport, composée de quatre femmes et neuf hommes, issus des partis politiques de la majorité et de l'opposition ainsi que de la société civile.

¹⁵ Loi n° 15/016 du 25 août 2015 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription pour les élections municipales et locales.

¹⁶ Le nouveau découpage administratif et territorial, qui répond à l'article 2 de la Constitution, a été rendu effectif le 19 juillet 2015. Les provinces du Bandundu, Equateur, Kasai occidental, Kasai oriental, Katanga et Orientale ont été remplacées par 21 nouvelles provinces. Prévues initialement pour le 31 août 2015, les élections des gouverneurs intérimaires ont été reportées à une date ultérieure, non encore définie à la date du présent rapport.

interprétation introduite par la CENI sur les blocages relatifs aux élections, la Cour constitutionnelle a ordonné que l'élection des gouverneurs des nouvelles provinces se tienne avant les prochaines élections provinciales prévues le 25 octobre 2015, ouvrant ainsi la voie à un possible report de ces dernières. Face aux difficultés d'organisation et de financement des élections dans les nouvelles provinces dans les temps impartis, de nombreux acteurs de l'opposition politique et de la société civile ont interprété cette décision comme une nouvelle tentative de « glissement » du calendrier électoral. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle, constatant la force majeure, a demandé au gouvernement « de prendre sans tarder des dispositions transitoires exceptionnelles pour faire régner l'ordre public, la sécurité et assurer la régularité ainsi que la continuité des services publics dans les provinces concernées », sans indiquer de mesures spécifiques. La Cour a en outre demandé à la CENI d'évaluer « en toute indépendance et impartialité » tout le processus électoral prévu dans le calendrier global publié en février 2015.

24. La mise à jour du fichier électoral est également une contrainte majeure relevée par la CENI,¹⁸ qui comporte notamment l'enrôlement des Congolais de l'étranger puisque, suite à une modification de son article 5 introduite en février 2015, la loi électorale permet désormais aux Congolais résidents à l'étranger de voter pour l'élection présidentielle. Une autre difficulté est apparue concernant les personnes ayant atteint l'âge de la majorité électorale¹⁹ après les élections de 2011 - les « nouveaux majeurs » - qui seraient environ 8 millions.²⁰ La CENI a annoncé²¹ qu'ils ne pourraient pas participer aux élections locales prévues pour octobre 2015 mais pourront voter lors des élections du président de la République et des députés nationaux le 27 novembre 2016. Le BCNUDH salue les efforts faits par les services techniques de la CENI en vue de leur prise en compte pour toutes les élections à venir.
25. Afin d'améliorer le dialogue, la CENI a créé neuf cadres de concertation avec les parties prenantes au processus électoral,²² lieux de partage d'information et de coordination d'activités, qui associent au processus la quasi-totalité des composantes politiques et sociales et couvre l'ensemble des thématiques électorales. Le 25 mai 2015, la CENI a initié un cadre de dialogue avec les partis politiques. Le code de bonne conduite, adopté le 8 février 2014, a été signé par la majorité des partis et regroupements politiques enregistrés au ministère de l'intérieur. Le BCNUDH salue les efforts de la CENI et des parties prenantes à promouvoir le dialogue et encourage la société civile et les partis politiques à s'approprier les cadres de concertation.
26. Par ailleurs, le 9 septembre 2015, la CENI, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC) et l'Union nationale de la presse du Congo (UNPC) ont

¹⁷ Cet arrêt répond à une requête déposée par la CENI le 29 juillet 2015 en interprétation de l'article 10 de la loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, et de l'article 168 de la loi électorale.

¹⁸ Articles 6 et 8 de la loi électorale : La CENI est en charge de la liste des électeurs.

¹⁹ Article 5 de la Constitution.

²⁰ Séance de présentation du rapport d'audit du fichier électoral par la mission de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

²¹ www.radiookapi.net/actualite/2015/03/05/elections-les-nouveaux-majeurs-voteront-seulement-la-presidentielle-aux-legislatives-de-2016 (19 août 2015).

²² Société civile et confessions religieuses ; partis politiques ; interinstitutionnelle et chefs coutumiers ; jeunes et personnes vivant avec handicap ; justice électorale ; sécurité électorale ; élections et droits de l'homme ; médias et élections ; et genre et élections.

signé un protocole d'accord instituant la Commission *ad hoc* médias et élections, qui vise une bonne collaboration entre la CENI et les structures d'encadrement des médias ou des journalistes, en vue d'une couverture médiatique du processus électoral marquée par le professionnalisme.²³

27. Enfin, conformément aux conclusions et recommandations de la mission d'évaluation des besoins électoraux déployée en RDC en septembre 2013 par le Secrétaire général des Nations Unies, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a mis en place le Projet d'appui au cycle électoral au Congo (PACEC) pour la période 2015-2017, avec un panier commun pour recevoir les contributions des bailleurs de fonds. Le PACEC intègre la promotion et le respect des droits de l'homme.

V. Cadre juridique

1. Droit international

28. L'ensemble des droits visés par le présent rapport sont garantis et protégés par plusieurs instruments internationaux ratifiés par la RDC,²⁴ dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).²⁵ Ils sont également protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) dont plusieurs dispositions ont valeur de coutume internationale. Le PIDCP garantit notamment le droit à la vie (article 6), le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 9) et l'égalité devant les tribunaux (article 14). La CADHP prévoit le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne (article 4), l'interdiction des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), ainsi que le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 6).
29. Ces deux instruments garantissent aussi la liberté de réunion pacifique (articles 21 du PIDCP et 11 de la CADHP), la liberté d'expression (articles 19 du PIDCP et 9 de la CADHP) et la liberté d'association (articles 22 du PIDCP et 10 de la CADHP), tout en reconnaissant et encadrant la possibilité de limiter ces droits dans certaines circonstances bien définies.²⁶
30. Le droit de vote et d'être élu est également protégé par les instruments internationaux.²⁷ Par ailleurs, la RDC a signé en 2008, mais pas encore ratifié,²⁸ la

²³ La CENI a organisé l'accréditation des journalistes à Kinshasa du 13 janvier au 7 février 2015. Sur 487 dossiers présentés, 103 ont été rejetés pour raison de non-conformité aux critères.

²⁴ L'article 215 de la Constitution reconnaît la primauté du droit international.

²⁵ La RDC (alors Zaïre) a ratifié le PIDCP en 1976 et la CADHP en 1987.

²⁶ Selon les mêmes articles du PIDCP, les libertés de réunion pacifique et d'association peuvent faire l'objet de restrictions imposées conformément à la loi, et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. La liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

²⁷ Articles 25 b du PIDCP et 13 de la CADHP.

²⁸ La proposition de loi autorisant la ratification de cette Charte est à l'ordre du jour du calendrier de la session parlementaire qui a commencé au mois de septembre 2015.

Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance,²⁹ fondée sur les valeurs universelles de la démocratie, le respect des droits de l'homme, la primauté du droit, la suprématie de la Constitution et l'ordre constitutionnel dans les arrangements politiques des États.

2. Droit national applicable aux élections et à la participation publique

31. La Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, garantit aussi le respect de ces divers droits. Plus spécifiquement, l'article 16 protège le droit à la vie et les articles 17 et 18 ont trait au respect de la liberté individuelle et des droits de la personne arrêtée et détenue.

a) Libertés d'opinion et d'expression

32. Les libertés d'opinion et d'expression sont garanties par les articles 22 et 23 de la Constitution, et par l'article 24 qui prévoit que l'État doit favoriser un environnement médiatique pluraliste, conformément au droit international.

33. Le CSAC³⁰ a pour mission, entre autres, de veiller à l'accès équitable des partis politiques, des associations et de toute autre personne aux moyens officiels d'information et de communication³¹ et étudie toute violation de la loi sur la presse.³² Les journalistes et professionnels des médias sont protégés dans l'exercice régulier de leur profession ainsi que contre toute interdiction d'accès aux sources d'information.³³ Toute atteinte à la liberté d'expression ou au droit de manifestation durant la campagne électorale est interdite.³⁴ Le 5 mars 2015, le CSAC a adopté une directive³⁵ qui régleme la campagne électorale de 2015-2016 à travers les médias, et qui, en particulier, interdit aux médias de programmer et de diffuser des émissions à téléphone ouvert.³⁶ Le CSAC peut décider, uniquement par décision d'assemblée, de suspendre le signal d'une radio ou d'une télévision pendant trois mois maximum.³⁷

34. Le système juridique congolais contient des entraves potentielles à la liberté d'expression. L'ordonnance-loi n° 300 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers le chef de l'État, la répression pénale des imputations dommageables³⁸ et des délits de presse³⁹ en sont des exemples. Une infraction par voie

²⁹ La Charte a été adoptée en 2007 et est entrée en vigueur en 2012.

³⁰ Le CSAC a été créé par la loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du CSAC ; Ordonnance présidentielle n° 11/054 du 12 août 2011, portant investiture des membres du CSAC.

³¹ Articles 8 et 59.

³² Article 58.

³³ Article 5.

³⁴ Article 81 de la loi électorale ; punissable d'une servitude pénale principale de 12 mois au maximum et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais.

³⁵ Directive du CSAC n° CSAC/AP/001/2015 du 5 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias.

³⁶ Article 4 alinéa 4 de la directive.

³⁷ Article 59.

³⁸ L'imputation dommageable est définie par l'article 74 du code pénal comme le fait d'imputer méchamment et publiquement à une personne, dans l'intention de lui nuire, un fait précis, de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération ou à l'exposer au mépris du public. Elle est punie d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende.

de presse est soumise à un régime de responsabilité pénale en cascade, touchant, à défaut de l'auteur, le directeur de la publication et l'éditeur – ce qui est contraire aux principes de responsabilité individuelle en droit pénal.⁴⁰

35. En période électorale, la loi prévoit de pénaliser toute personne qui « use à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix; qui engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre public». ⁴¹ Les menaces à l'encontre d'électeurs sont constitutives d'une infraction punie par une peine de servitude pénale et d'une amende.
36. En dépit d'importants efforts de plaider par la société civile au cours des dernières années, aucune avancée significative n'a eu lieu en vue de l'adoption du projet de loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme. Le 1^{er} novembre 2013, avec l'appui du BCNUDH, des organisations de droits de l'homme, des parlementaires et le ministère de la Justice et des Droits Humains, ont tenu un atelier technique au cours duquel les participants se sont mis d'accord sur des changements dans le texte du projet. Cependant, celui-ci n'a pas encore été soumis à l'Assemblée nationale car, de l'avis des parlementaires, certains de leurs pairs estimeraient que ledit projet de loi ne servirait qu'à protéger une catégorie de personnes. Afin de persuader les parlementaires, des membres de la société civile ont commandé une étude sur la constitutionnalité du projet de loi dont les conclusions ont été présentées en mars 2015.

b) Liberté d'association

37. La liberté d'association et le pluralisme politique sont des principes fondamentaux du système juridique et politique congolais, garantis par les articles 6 et 8 de la Constitution et par la loi n° 4/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques. La procédure d'enregistrement des partis politiques est conforme aux standards internationaux.⁴²
38. L'autorité territoriale peut suspendre les activités d'un parti politique lorsqu'elles menacent ou portent atteinte à l'unité et à l'indépendance nationales, à l'intégrité du territoire de la République, à la souveraineté de l'État congolais et à l'ordre institutionnel démocratique, ou troublent gravement l'ordre public. L'autorité territoriale peut alors saisir le ministère public. La suspension est soumise à la décision d'un juge et ne peut dépasser 30 jours.⁴³ Seule la Cour suprême de justice est compétente pour dissoudre un parti politique en cas de violation des textes

³⁹ Les délits de presse sont définis par le titre 4 de la loi de 1996 sur la liberté de la presse.

⁴⁰ Article 28 de la loi de 1996 sur la liberté de la presse.

⁴¹ Article 88 de la loi électorale.

⁴² Cf. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27 (2012), 21 mai 2012 p. 23, para. 95. Selon la loi n° 4/002 du 15 mars 2004, les demandes d'enregistrement d'un parti politique doivent être adressées au ministre de l'Intérieur et Sécurité qui doit, dans les 30 jours ouvrables, soit enregistrer le parti, soit demander que le dossier soit complété avec les éléments requis par la loi. En l'absence de réponse du ministère dans le délai prévu, le parti est automatiquement enregistré et le récépissé du dépôt tient lieu d'enregistrement.

⁴³ Article 29 de la loi sur les partis politiques.

constitutionnels, législatifs et réglementaires.⁴⁴ L'existence juridique des partis politiques semble garantie par cette procédure devant l'instance judiciaire la plus haute du pays. Cependant, l'absence de critères clairs pouvant motiver la suspension et de sanctions alternatives⁴⁵ pourrait conduire à un recours abusif à la suspension ou à la dissolution, en violation du droit international.

c) Liberté de réunion pacifique

39. Les articles 25 et 26 de la Constitution garantissent le droit d'organiser et de participer à des réunions et manifestations pacifiques selon un régime d'information préalable aux autorités locales.⁴⁶ L'article 29 de la loi électorale dispose que, durant la campagne électorale, « les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en est faite au moins 24 heures à l'avance à l'autorité locale compétente ». Tout parti politique régulièrement constitué ainsi que tout candidat reconnu par la CENI a le droit d'organiser une réunion électorale. Cependant, en application du décret-loi n° 196 du 29 juillet 1999, le régime d'autorisation préalable reste en vigueur, bien que contraire à la Constitution qui se contente d'un régime d'information préalable, conformément au droit international.
40. Le BCNUDH se réjouit de l'adoption par l'Assemblée nationale, le 8 juin 2015, d'une proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation, qui établit le régime d'information préalable, conformément à la Constitution et au droit international. Cette proposition de loi, qui doit encore être adoptée par le Sénat,⁴⁷ dispose que tout groupe de personnes souhaitant organiser une manifestation doit informer l'autorité locale une semaine à l'avance.⁴⁸ En l'absence de réponse dans les 48 heures, la manifestation peut avoir lieu.⁴⁹ La proposition de loi ne reconnaît pas les manifestations spontanées, sans toutefois explicitement les interdire.⁵⁰
41. La proposition de loi prévoit que l'autorité compétente peut soulever, pour des raisons d'ordre public, de bonnes mœurs ou de respect de la loi, des objections au déroulement d'une manifestation et informer les organisateurs qu'elle ne peut avoir lieu.⁵¹ Cette limitation à la liberté de réunion pacifique est conforme au droit international.⁵² Il est à noter que la proposition de loi ne prévoit pas la possibilité d'une révision judiciaire de la décision de l'autorité compétente.⁵³
42. Conformément à certains aspects du droit international, la proposition de loi prescrit un usage proportionnel de la force, si nécessaire, après trois sommations restées sans effet et, même dans ces conditions, les forces de l'ordre ne peuvent faire usage que

⁴⁴ Article 31.

⁴⁵ A/HRC/20/27 (2012), p. 20, para. 75.

⁴⁶ La note circulaire n° 002/2006 du 29 juin 2006 du ministère de l'Intérieur et Sécurité prévoit que cette notification doit être faite trois jours à l'avance.

⁴⁷ L'examen de ce texte est à l'ordre du jour du calendrier de la session parlementaire de septembre 2015.

⁴⁸ Article 7.

⁴⁹ Article 10.

⁵⁰ Cf A/HRC/20/27 (2012), p. 9, para. 29.

⁵¹ Articles 2, 4 et 11.

⁵² Article 21 du PIDCP.

⁵³ A/HRC/20/27 (2012), p. 24, para. 84, recommandation e).

d'armes non létales.⁵⁴ Néanmoins, le texte ne fait pas de distinction entre les rassemblements illégaux non violents et les rassemblements violents.⁵⁵ Le texte ne détaille pas non plus le recours par les forces de l'ordre, autant que possible, à des moyens non violents, et sur l'autorisation de recourir à la force uniquement si les autres moyens restent sans effet.⁵⁶ La proposition de loi indique cependant clairement que la PNC constitue le service des forces de l'ordre habilité à encadrer les manifestations.⁵⁷ Enfin, elle érige en infraction toute interférence dans la tenue d'une manifestation, y compris par les autorités,⁵⁸ et protège contre toutes mesures disciplinaires ou discriminatoires les personnes ayant participé ou refusé de participer à une manifestation.⁵⁹

43. Les lois organiques portant organisation et fonctionnement de la PNC⁶⁰ et des Forces armées⁶¹ prévoient que les forces de défense et de sécurité ne peuvent avoir recours à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un but légitime. Comme prévu par les standards internationaux,⁶² le recours à la force et aux armes à feu doit se faire de manière proportionnée et selon le principe de réponse graduée. Si le recours à la force peut se révéler nécessaire pour le maintien de l'ordre public, il doit répondre à ces critères précités.

d) Droit à la participation politique

44. Conformément au droit international,⁶³ l'article 14 de la Constitution et l'article 13 de la loi électorale, telle que modifiée en 2015, garantissent la représentation paritaire homme-femme et des personnes vivant avec un handicap. Or, les femmes sont minoritairement représentées dans les instances politiques, tant au niveau national que local. Par exemple, un peu plus de neuf pourcent des parlementaires élus en 2011 sont des femmes, tandis que le gouvernement actuel compte sept femmes ministres sur 48.
45. Il est regrettable que le texte final de la loi électorale n'ait pas retenu une disposition du projet de loi qui prévoyait l'obligation d'inclure au moins un tiers de candidates femmes sur les listes présentées par les partis politiques, assortie de la non recevabilité de la liste en cas de non-respect. Or, le droit international permet

⁵⁴ Articles 19 et 20.

⁵⁵ Principes 13 et 14, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. La proposition de loi ne dispose pas clairement que dans le cas de rassemblements illégaux non violents, les autorités ne doivent pas recourir à la force, et lorsque cela n'est pas possible, doivent limiter l'emploi de force au minimum nécessaire (Principes 13).

⁵⁶ Article 4, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

⁵⁷ Article 19.

⁵⁸ Articles 4, 17 et 24.

⁵⁹ Article 2.

⁶⁰ Articles 8 et 9 de la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC.

⁶¹ Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées.

⁶² Cf le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1979 (Résolution 34/169), ainsi que les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

⁶³ Articles 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

expressément l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.⁶⁴ Le BCNUDH se réjouit de la promulgation par le chef de l'Etat, le 2 août 2015, de la loi sur la mise en œuvre de la parité entre l'homme et la femme, qui consacre notamment la représentation de la femme dans le domaine politique et administratif,⁶⁵ bien qu'elle n'inclut ni quota ni mesure contraignante pour garantir la parité.

46. L'article 13 de la Constitution protège les Congolais contre toute mesure discriminatoire en raison de leur religion, leur origine familiale, leur condition sociale, leur résidence, leurs opinions ou convictions politiques, leur appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. Toutefois, la loi électorale est silencieuse concernant les minorités, alors qu'elles ont un droit de participer à la vie publique.⁶⁶

VI. Violations des droits de l'homme

47. Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, le BCNUDH a documenté 143 violations des droits de l'homme dans le cadre du processus électoral, dans les provinces de Kinshasa (33 cas), du Nord-Kivu (27 cas), du Sud-Kivu (20 cas), du Kasai oriental (18 cas), la province Orientale (17 cas), du Kasai occidental (11 cas), du Katanga (sept cas), du Bas-Congo (six cas), de l'Équateur (deux cas) et du Maniema (deux cas). Les provinces les plus touchées sont celles dans lesquelles les partis politiques d'opposition et la société civile sont les plus actifs ou celles qui sont convoitées tant par la majorité que par l'opposition.
48. Les types de violations les plus rapportés sont les atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne (42 cas) et à la liberté d'expression (41 cas). Les victimes sont principalement des membres de partis politiques d'opposition (111 cas) et de la société civile (50 cas), ainsi que des professionnels des médias (22 cas).

1. Droits à la vie et à l'intégrité physique

49. Pendant la période sous examen, le BCNUDH a documenté huit violations du droit à la vie ayant fait 30 victimes, dont 21 par exécutions extrajudiciaires perpétrées par des agents de l'Etat. Le BCNUDH a également documenté 16 cas de violations du droit à l'intégrité physique ayant fait 102 victimes. Ces violations procèdent le plus souvent d'une volonté d'intimider des opposants politiques, des membres de la société civile ou des manifestants afin de restreindre ou décourager leurs activités.
50. Ainsi, le BCNUDH a documenté que sur l'ensemble du territoire, au moins 20 personnes ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires et 77 personnes ont été blessées par des éléments de la PNC, de la Garde républicaine (GR), de la Police militaire (PM) et de l'ANR lors de la répression des manifestations populaires - dont certaines furent violentes - contre le projet de loi électorale, entre le 6 et le 27 janvier 2015.

⁶⁴ Article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁶⁵ Chapitre 2, section 1 de la loi.

⁶⁶ Article 2 (2), Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

51. C'est à Kinshasa que le BCNUDH a documenté le nombre le plus élevé de violations des droits de l'homme et de victimes. Les enquêtes menées par le BCNUDH ont confirmé qu'au moins 16 personnes, dont deux femmes et quatre mineurs, ont été exécutées extrajudiciairement, et qu'au moins 64 personnes ont été blessées par des éléments de la PNC, de la PM et de la GR dans plusieurs communes de la ville de Kinshasa entre les 6 et 22 janvier 2015. A Goma, province du Nord-Kivu, entre le 19 et le 23 janvier 2015, le BCNUDH a documenté qu'au moins quatre hommes, dont deux mineurs, ont été exécutés arbitrairement et au moins 11 personnes, dont six mineurs, ont été blessées par des agents de la PNC et la PM.
52. Les victimes de ces actes peuvent être réparties en deux catégories : des manifestants (membres de partis politiques, de la société civile et étudiants) et des passants et personnes qui se trouvaient à leur domicile. Toutes les victimes ont été touchées par des coups de feu tirés par des éléments des services de sécurité déployés sur le terrain (agents de la PNC et soldats de la GR et de la PM). Ceux-ci n'auraient fait aucune sommation avant de tirer.
53. A titre illustratif, le 11 janvier 2015, à Kinshasa, un étudiant de 28 ans, prenant part au *meeting* organisé ce jour, a été touché au bas-ventre et à l'avant-bras par des balles tirées sans sommation par un policier sur les participants au meeting. Ces derniers avaient reçu l'ordre de la police de se disperser au motif que la manifestation était interdite, mais s'y étaient opposés, estimant que la manifestation n'était pas illégale. Le 19 janvier 2015, un garçon de 17 ans a reçu une balle au cou tirée par un policier alors qu'il observait la manifestation par la fenêtre de sa chambre avec d'autres personnes.
54. Le 18 février 2015, à Tshikapa, territoire de Kamonia, province du Kasaï occidental, des policiers ont fortement réprimé une marche pacifique de protestation contre le refus récurrent du maire de la ville d'autoriser les activités de partis de l'opposition. Les policiers ont tiré en l'air pour disperser les manifestants qui ont alors riposté en leur lançant des projectiles. Trois garçons ont été blessés. Le président fédéral de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et deux de ses collaborateurs ont été arrêtés puis relâchés par des agents de la PNC pour avoir organisé la marche.
55. Durant la période considérée, sur l'ensemble du territoire, au moins 38 personnes ont reçu des menaces de mort ou d'arrestation du fait de leurs activités en lien avec le processus électoral. Si la provenance de ces menaces demeure parfois difficile à établir, dans certains cas, les témoignages recueillis ont affirmé qu'elles avaient été proférées par des agents de l'État, y compris de l'ANR (six cas), des militaires des FARDC (un cas), des autorités administratives locales (quatre cas) et des autorités judiciaires (trois cas). Par exemple, en mai et juin 2015, à Bukavu, province du Sud-Kivu, un journaliste d'une radio locale a reçu par téléphone des menaces d'un membre de la cellule d'investigation du gouverneur de la province pour avoir diffusé l'extrait d'un discours du président de l'Union pour la nation congolaise (UNC) – un parti d'opposition. Cette diffusion a été interprétée comme portant atteinte à la personne du gouverneur.

2. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

56. Lors de la période sous examen, le BCNUDH a documenté 42 atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne ayant fait 649 victimes. Les arrestations et détentions arbitraires, en particulier d'opposants politiques, de membres de la société civile ou de manifestants, constituent un moyen récurrent d'intimidation utilisé par les forces de l'ordre pour limiter les libertés d'expression et de réunion pacifique. Les cas documentés par le BCNUDH confirment que les droits des personnes arrêtées, particulièrement dans le cadre des manifestations par des agents de la PNC, et des personnes arrêtées par l'ANR, ont souvent été violés, notamment le délai légal de garde à vue de 48 heures, le droit d'être traduit devant un juge dans le plus court délai, l'obligation d'examen de la détention préventive en chambre du conseil, ou encore le droit d'entrer en contact avec la famille ou avec un avocat.
57. Les autorités ont, dans certains cas, pris quelques mesures pour mettre un terme au caractère arbitraire et/ou illégal des arrestations et détentions. Lors des manifestations de janvier 2015, à Kinshasa, les services de défense et de sécurité (PNC, GR, PM) présents sur le terrain ont arrêté des manifestants : cinq personnes le 11 janvier 2015, deux le 12 janvier 2015 et 399, dont 45 mineurs, du 19 au 21 janvier 2015. Les personnes arrêtées les 11 et 12 janvier 2015 ont été libérées le même jour, après vérification et dans le délai imparti par la loi. Les personnes arrêtées du 19 au 21 janvier 2015 sont restées en détention dans les cachots de la PNC et des FARDC au-delà du délai légal. Parmi ces personnes, 237 ont été transférées aux différents parquets et tribunaux, toutes les autres ont été libérées. Poursuivis pour pillage ou destruction, rébellion et participation à un mouvement insurrectionnel, les personnes déférées devant les juridictions ont été jugées en procédure de flagrance sans respecter les délais applicables. Elles ont été jugées plus de 10 jours après la survenance des faits, alors que le procès en flagrance doit se tenir le jour même de l'arrestation de l'auteur présumé ou le lendemain.⁶⁷ Le BCNUDH a noté que 56 prévenus ont été acquittés et 47 ont été condamnés à des peines allant d'un mois à 10 ans.
58. Le BCNUDH suit de près les cas de certains opposants politiques, défenseurs des droits de l'homme et professionnels des médias arrêtés durant ou après des événements de nature civique ou politique. Les ingérences politiques dans les procès et le peu de progrès dans les poursuites judiciaires de certains démontrent l'instrumentalisation de la justice en vue de faire taire les personnes concernées et à pour effet d'intimider la société civile en général.
59. Par exemple, le 22 janvier 2015, le président fédéral du parti du Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération de Kisangani (RCD/KML), Ernest Kyaviro, a été arrêté par la PM à Goma, province du Nord-Kivu. Sa femme, une journaliste, a été menacée par des hommes armés non identifiés pour avoir dénoncé cette arrestation. Le 16 avril 2015, après avoir été transféré à l'ANR à Kinshasa, Mr. Kyaviro a été placé en détention préventive à la prison de Makala. Le 18 septembre 2015, il a été condamné pour incitation à la désobéissance civile à trois ans de prison, la peine maximale requise par le procureur.
60. Le BCNUDH a aussi relevé des arrestations récentes relatives à d'anciens dossiers, traînant depuis longtemps devant les instances judiciaires, qui pourraient constituer un

⁶⁷ Article 1er de l'Ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978 sur la répression des infractions flagrantes.

détournement de procédures ciblant des membres ou sympathisants de l'opposition, et des personnes mises en cause dans le cadre des manifestations. C'est notamment le cas du président national du parti Solidarité congolaise pour la démocratie (SCODE), Jean-Claude Muyambo Kyassa, arrêté à Kinshasa, conduit à l'ANR, puis transféré au parquet général de la République avant d'être déféré à la prison centrale de Makala le 20 janvier 2015, accusé d'abus de confiance et de stellionat⁶⁸ dans le cadre de ses activités d'avocat en 2002 à Lubumbashi, province du Katanga.

61. Des défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile ont également fait l'objet d'arrestations. Ainsi, le 15 mars 2015, à Kinshasa, au moins 30 personnes ont été arrêtées par des agents de la PNC, des agents de l'ANR en civil et des membres de la PM, au cours d'un atelier autorisé organisé par la plateforme congolaise de la société civile *Filimbi* pour promouvoir l'engagement civique des jeunes Congolais de manière pacifique et responsable. Toutes ces personnes ont été détenues dans les locaux de l'ANR à Kinshasa. La plupart ont été libérée au bout de quelques jours, et des ressortissants étrangers (burkinabé et sénégalais) ont été expulsés du pays pour avoir participé à l'atelier.
62. Trois de ces personnes ont été maintenues en détention par l'ANR. Un des organisateurs de l'atelier, Sylvain Saluseke, arrêté le 16 mars 2015, a été libéré le 21 avril 2015. L'informaticien en charge de la page internet de la plateforme *Filimbi*, et Fred Bauma, leader du mouvement Lutte pour le changement (Lucha) et organisateur de l'atelier, ont été déférés devant la justice, respectivement les 24 avril et 5 mai 2015. Ils se trouvent actuellement en détention préventive à la prison centrale de Makala et sont poursuivis pour participation à une insurrection, atteinte à la vie du chef de l'Etat, atteinte à la sécurité de l'Etat et trahison. Des membres de la plateforme *Filimbi* et des participants à l'atelier ont reçu des menaces anonymes d'arrestation dans les jours suivants l'atelier.
63. A Goma, province du Nord-Kivu, le BCNUDH a documenté trois cas d'arrestations arbitraires au cours d'activités organisées par le mouvement Lucha pour protester contre les arrestations réalisées lors de l'atelier tenu à Kinshasa. Par exemple, le 7 avril 2015, au cours d'une réunion appelant à la libération de leur leader, quatre membres de Lucha ont été arrêtés par des agents de la police des polices et conduits dans un cachot. Ils ont reçu des coups par des policiers au cours de leur arrestation et de leur détention. Ils ont été transférés au parquet de grande instance puis à la prison centrale de Goma le 13 avril 2015. Le 29 avril 2015, ils ont bénéficié d'une liberté provisoire moyennant paiement d'une caution s'élevant à près de 630 dollars américains. Ils ont été condamnés le 18 septembre 2015 à six mois de servitude pénale, avec 12 mois de sursis, pour incitation à la désobéissance civile.
64. Les cas précités démontrent que la PNC, l'ANR et d'autres agents de l'Etat invoquent souvent la sûreté de l'Etat ou l'offense au chef de l'Etat pour justifier des arrestations et détentions arbitraires, et ont recours à une qualification disproportionnée des faits. Ainsi, Jean Bertrand Ewanga, secrétaire général de l'UNC, a été libéré le 30 juillet 2015 de la prison centrale de Makala à Kinshasa, après avoir purgé une peine de 12 mois pour outrage au chef de l'Etat, au président du Sénat, au président de

⁶⁸ Selon l'article 96 du Code pénal, le stellionat est le fait pour une personne de vendre ou de donner en gage un immeuble qui ne lui appartient pas.

l'Assemblée nationale et au premier ministre. Il avait été arrêté le 5 août 2014 suite à un discours prononcé le 4 août 2014 à Kinshasa lors d'un *meeting* organisé par 13 partis politiques, au cours duquel l'opposition avait invité le président de la République à un dialogue afin « d'organiser son départ en douceur ».

65. Le BCNUDH a documenté au moins cinq allégations de torture psychologique pratiquée par l'ANR. L'isolement et la détention au secret des personnes par l'ANR, sans possibilité d'accès à leur famille ni à un avocat, engendrent des souffrances psychologiques et morales, d'autant plus qu'elles semblent être infligées intentionnellement pour punir, intimider ou obtenir des aveux. L'ANR a l'obligation légale de procéder à des arrestations et détentions dans le respect de la loi.⁶⁹ Or, le BCNUDH a documenté au moins 11 cas de personnes rapportant avoir été interpellées par des agents de l'ANR sans mandat et/ou sans avoir été informées du motif de leur arrestation. En outre, le délai légal de garde à vue et les règles de détention provisoire n'ont pas été respectés. Au moins six personnes ont passé plus d'un mois dans les cachots de cette institution sans avoir été présentées à un magistrat ni avoir eu accès ni à la famille ou à un avocat.⁷⁰ Le BCNUDH est particulièrement préoccupé par les conditions de détention par l'ANR qui, selon les témoignages recueillis, violent les droits des détenus, notamment le droit à une alimentation adéquate, à la santé et au respect des conditions d'hygiène en détention.

3. Liberté d'expression

66. Au cours de la période en revue, le BCNUDH a documenté 41 atteintes à la liberté d'expression, souvent en lien avec les atteintes à la liberté d'opinion, contribuant ainsi à un climat général d'intimidation et de rétrécissement de l'espace démocratique. Le BCNUDH a noté avec préoccupation une augmentation du nombre de cas de violations et/ou de menaces à l'encontre de professionnels des médias, de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques à partir du mois de juillet 2015.

67. Les cas documentés par le BCNUDH montrent que la liberté d'expression est souvent violée par le biais d'atteintes à d'autres droits civils et politiques, tels que des entraves à la liberté de réunion pacifique ou des mauvais traitements infligés en raison des opinions d'une personne. Des agents de l'Etat ont, de manière récurrente, recouru à des convocations dans les bureaux de l'ANR et procédé à des arrestations, avec pour effet d'intimider les personnes critiques des autorités ou celles perçues comme telles.

68. A titre d'exemple, le 13 juillet 2015, à Kinshasa, des agents de l'ANR ont arrêté un distributeur du journal *C News* et deux personnes travaillant à l'imprimerie du même journal, qu'ils ont placée sous scellés. Les trois personnes arrêtées seraient toujours détenues à l'ANR au moment de la rédaction de ce rapport, sans qu'aucune poursuite judiciaire n'ait été engagée à leur encontre. Par ailleurs, le directeur de publication du même journal a reçu une convocation de la police judiciaire le 1^{er} juillet 2015, en lien avec un article publié le 29 juin 2015 qui appelait le Conseiller spécial du chef de

⁶⁹ L'article 23 du Décret-loi n°003-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'ANR stipule que : « les officiers de police judiciaire de l'ANR sont, dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'administrateur général et accomplissent leurs missions de police judiciaire dans le respect des lois et règlements ».

⁷⁰ Seul le juge du tribunal de paix est habilité à placer une personne en détention préventive selon l'article 29 du Code de procédure pénale

l'État en charge de la lutte contre la corruption à initier des enquêtes sur l'origine de l'enrichissement de la famille présidentielle. *C News* est le successeur du journal *Congo News*, dont l'éditeur a été libéré le 16 juillet 2015 à Kinshasa après avoir purgé une peine de 11 mois de prison pour imputation dommageable.

69. Le 21 juillet 2015, à Kananga, province du Kasai occidental, sur instruction du parquet général, un magistrat du parquet de grande instance a procédé à l'arrestation d'un journaliste de la chaîne de Radio *Full-contact*, émettant à Kananga, pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'endroit du gouverneur de province au cours d'une émission intitulée « *kazolo dilumbuluile* » (réveille-toi pour défendre tes droits). Au cours de cette émission, le journaliste aurait déclaré que « le gouverneur n'avait plus de pouvoir, qu'il n'avait qu'à partir et qu'il avait laissé la province avec beaucoup de dettes ». Le journaliste a été mis en détention le jour même, puis libéré deux jours après, suite à la pression de députés provinciaux.
70. Dans le contexte des manifestations de janvier 2015 contre le projet de loi électorale, le gouvernement a bloqué l'accès aux services de messageries courtes (SMS) et à Internet, du 20 janvier aux 7 et 8 février 2015 respectivement. L'accès aux réseaux sociaux a été bloqué jusqu'au début du mois de mars 2015, le gouvernement justifiant cette mesure par la propagation de rumeurs et de fausses images.⁷¹ Certains programmes télévisuels et des stations de radio ont été suspendus durant cette période. À titre d'exemple, le 17 janvier 2015, Canal Kin télévision (CKTV) qui appartient au leader de l'opposition Jean-Pierre Bemba, et la Radio Télé Catholique Elikya (RTCE) ont été suspendues. Les autorités leur reprochaient d'avoir diffusé des messages incendiaires en lien avec le projet de loi électorale. La chaîne CKTV était toujours suspendue lors de la rédaction de ce rapport, tandis que la RTCE a pu de nouveau émettre dès le 16 juin 2015.

4. Liberté de réunion pacifique

71. Le BCNUDH a documenté 27 atteintes à la liberté de réunion pacifique, impliquant pour la plupart un recours disproportionné à la force par les forces de défense et de sécurité, principalement des agents de la PNC mais également de la GR, de la PM et de l'ANR, pour réprimer des réunions et manifestations pacifiques. De telles violations ont eu pour effet de réduire considérablement le droit de réunion pacifique et d'instaurer un climat de peur dans l'intention de réduire l'espace d'expression des opposants politiques et autres membres de la société civile.
72. Par exemple, le 29 juillet 2015, à Bunia, province Orientale, des agents de l'ANR ont interrompu une formation sur la sécurisation des élections organisée par l'Office de coopération militaire de l'ambassade des États-Unis d'Amérique en RDC en collaboration avec le sous-bureau de la CENI de Bunia, au motif que les organisateurs n'avaient pas obtenu l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur.
73. Les forces de défense et de sécurité ont parfois eu recours à des arrestations et des détentions arbitraires et/ou illégales pour empêcher l'organisation de manifestations ou disperser les manifestants. Le 14 mai 2015, à Butembo, province du Nord-Kivu,

⁷¹ Cf page 13 des Observations du gouvernement relatives au rapport, annexe de la lettre n° 3429/RN1099/HMT/ CAB/MIN/JGS&DH/2015 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains du 2 décembre 2015.

cinq membres de l'organisation du Mouvement international de la jeunesse d'Afrique ont été arrêtés par des agents de la PNC durant une manifestation pacifique qui pourtant été officiellement autorisée par le maire de la ville. Un sixième homme a été arrêté le 16 mai 2015 alors qu'il rendait visite aux premiers. Le 18 mai 2015, après l'intervention du BCNUDH, les six hommes, détenus au cachot du tribunal de paix, ont été libérés par le magistrat qui instruisait leur dossier.

74. Des autorités locales ont également abusé de leur pouvoir de police pour interdire des rassemblements politiques autres que ceux du parti de leur choix. Ainsi, le 24 avril 2015, l'UDPS avait appelé ses militants à manifester pacifiquement à Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, concernant la fosse commune découverte dans la commune de Maluku à Kinshasa.⁷² Le parti avait présenté une lettre d'information auprès du maire de la ville de Mbuji-Mayi qui avait irrégulièrement refusé d'autoriser cette marche considérant que le motif n'était pas consistant. Le jour de la marche, la police a fait usage de gaz lacrymogènes pour disperser les participants qui tentaient quand même de manifester. Seize hommes ont été interpellés dont deux ont été légèrement blessés et conduits à l'hôpital.
75. Au cours du mois de septembre 2015, sur l'ensemble du territoire congolais, cinq manifestations, organisées par des partis d'opposition et/ou par la société civile, ont été soit réprimées violemment par les forces de sécurité, soit interdites. Dans le même temps, au moins 17 manifestations, dont huit organisées par le parti au pouvoir, ont pu se dérouler librement. La plupart de ces manifestations font suite à la division de sept partis politiques (le « Groupe des 7 ») de la majorité présidentielle. Par exemple, le 22 septembre 2015, à Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, le gouverneur de la province a organisé une marche de soutien au chef de l'Etat à travers laquelle il a réaffirmé son attachement à la majorité présidentielle. Le 1^{er} octobre 2015, la marche organisée par le parti d'opposition UDPS en soutien à leur leader national a été annulée par le maire de Mbuji-Mayi et empêchée par la police, déployée à tous les carrefours de la ville, bien que les organisateurs aient informé les autorités locales de la tenue de la manifestation, conformément à la loi.

5. Autres atteintes

76. Selon les enquêtes menées par le BCNUDH, des atteintes au droit de propriété ainsi qu'à la liberté d'association se sont greffées à des atteintes visant d'autres droits. Ainsi, des agents de l'Etat, en particulier de la PNC, ont, à quatre reprises au moins, au cours de la période sous revue, détérioré ou détruit des biens appartenant à des partis politiques de l'opposition ou à des médias, dans le but apparent de les dissuader de poursuivre leurs activités ou de limiter leur liberté d'expression.
77. Le 30 juin 2015, à Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, un groupe de sept personnes, dissidents du parti d'opposition UDPS ayant adhéré au parti politique Alliance chrétienne pour la démocratie et le développement (ACDD) du gouverneur de la province, se sont introduits au domicile du président de section de l'UDPS dans

⁷² En mars 2015, une fosse commune contenant 421 corps a été découverte par la population dans la commune de Maluku, province de Kinshasa. Le gouvernement clame que la fosse contient les corps d'indigents, de bébés mort-nés et des corps abandonnés ou non identifiés. Il s'est engagé à diligenter une enquête transparente et crédible. Mais le BCNUDH n'a pas connaissance des résultats de cette enquête.

la commune de Muya et ont détruit des biens de valeur avant de quitter les lieux, en proférant des menaces de mort à l'égard du propriétaire. Cette action aurait eu pour but de le persuader de quitter l'opposition pour rejoindre le parti du gouverneur.

VII. Identification des auteurs présumés

78. Les auteurs présumés des violations que le BCNUDH a pu documenter entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2015 sont principalement des agents de la PNC (69 cas), de l'ANR (24 cas) et des militaires des FARDC (neuf cas). D'autres agents de l'État, principalement des autorités politico-administratives et judiciaires, telles que des gouverneurs, des maires, ou des magistrats, seraient responsables de 40 cas de violations des droits de l'homme.
79. La loi organique de 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC dispose que « lorsque des unités des Forces armées sont appelées à intervenir avec la Police nationale pour donner force à la loi, hormis les situations d'état de siège ou d'urgence, la direction des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public revient au commandant des unités de la Police nationale congolaise ». ⁷³ Lors de manifestations, comme celles de janvier 2015, la police est très souvent renforcée par des militaires de la GR et de la PM.
80. Le *modus operandi* pour disperser les manifestants consiste en général à recourir à un usage excessif de la force, notamment par l'utilisation disproportionnée de grenades lacrymogènes et le recours non-justifié à des balles réelles. ⁷⁴ L'inadéquation des ressources financières, logistiques et humaines (en termes de formation) de la PNC et des autres services de sécurité ne favorise pas le respect des droits de l'homme. Lors des manifestations contre le projet de loi électorale en janvier 2015, la PNC et les FARDC étaient épaulées par un important équipement militaire constitué notamment de chars d'assaut, de grenades lacrymogènes et d'armes munies de balles en caoutchouc. Des victimes ont fait état de la présence, les 11 et 12 janvier 2015, du commandant du commissariat provincial de la PNC de la ville de Kinshasa et de son adjoint en charge de l'administration au côté des agents de la PNC.
81. Le rôle présumé des services de renseignements, tant l'ANR que l'Etat-major des renseignements militaires (EMRM), dans les violations documentées par le BCNUDH, est inquiétant car le maintien de l'ordre lors de manifestations ainsi que les arrestations et détentions ne relèvent pas de leurs compétences. L'EMRM est chargé d'établir et de gérer le système de renseignements nécessaire à l'élaboration de la politique militaire, la prise des décisions et l'emploi des Forces. ⁷⁵ L'ANR ne peut appréhender que des personnes présumées avoir commis des infractions contre la sûreté de l'Etat, ⁷⁶ telles que définies par le titre VIII du Code pénal. ⁷⁷ Aucun autre

⁷³ Article 81, alinéa 1 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC.

⁷⁴ Principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

⁷⁵ Article 33 de la loi organique n° 11/012 du 11 août 2012 portant organisation et fonctionnement des forces armées.

⁷⁶ Article 3 du Décret-loi n°003/2003 du 11 janvier 2003.

⁷⁷ Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (articles 181 à 192) sont la trahison et l'espionnage; les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 193 à 220) sont les attentats et complots contre le chef

texte ne lui confère le pouvoir d'instruire et d'enquêter sur d'autres types infractions. Ainsi, l'infraction d'outrage envers le chef de l'Etat⁷⁸ n'entre pas dans son champ de compétences. Les victimes des violations commises par des agents de l'ANR sont toutes des opposants politiques, des membres de la société civile et des professionnels des médias, ce qui laisse penser que l'ANR est instrumentalisée dans le but d'intimider la société civile en général.

VIII. Mesures prises par le gouvernement

82. Le BCNUDH note avec satisfaction les avancées récentes significatives dans le domaine des droits de l'homme en RDC, particulièrement le renforcement du système de protection de droits de l'homme national à travers la nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Par ailleurs, le BCNUDH félicite la CENI et la CNDH concernant la signature, le 29 septembre 2015, d'un protocole d'accord définissant les termes de leur collaboration. Les deux institutions se sont engagées à mener des activités de sensibilisation et de vulgarisation des droits politiques et électoraux, et à suivre de près et à enquêter sur toutes allégations de violations des droits de l'homme avant, pendant et après le processus électoral. Le BCNUDH encourage la CENI et la CNDH à mettre en place la sous-commission *ad hoc* « Elections et droits de l'homme », prévue par le protocole d'accord. Par ailleurs, le BCNUDH salue l'adoption par l'Assemblée nationale de la proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation, qui, en conformité avec la Constitution et le droit international, rétablit le régime d'information préalable.
83. Conscientes que les forces de sécurité, sans formation, sans équipement et sans armement adéquats, ne pourront que commettre davantage de violations, les autorités ont fait appel à la communauté internationale pour pallier cette situation. Le commissaire général de la PNC a demandé à plusieurs reprises que le BCNUDH et la MONUSCO appuient les formations des policiers en matière de droits de l'homme, de gestion des foules et de maintien et rétablissement de l'ordre public. Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015, plus de 800 policiers ont été formés par la MONUSCO sur la sécurisation du processus électoral. Les autorités, en particulier la PNC, ont bien accueilli les nouvelles procédures concernant la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme⁷⁹ telles que promulguées le 7 septembre 2015.
84. Le BCNUDH note également avec satisfaction des progrès significatifs et encourageants dans la lutte contre l'impunité. Ainsi, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015, 146 militaires des FARDC et 40 agents de la PNC ont été condamnés pour des faits constitutifs de violations des droits de l'homme. Cependant, aucun de ces cas n'est lié au processus électoral.
85. Alors que depuis janvier 2015 de nombreux manifestants ont été inculpés pour pillage, destruction de biens d'autrui et mouvement insurrectionnel, aucun agent de

de l'Etat, les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire, les attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage, la participation à des bandes armées, la participation à un mouvement insurrectionnel.

⁷⁸ Cette infraction est définie par l'ordonnance-loi n° 300 du 16 décembre 1963 en son article 1er : « l'offense commise publiquement envers la personne du chef de l'Etat est punie d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 2000 à 10000 francs ou d'une de ces peines seulement. »

⁷⁹ Cf para 91 du présent rapport.

l'État n'a fait l'objet d'une enquête ou été poursuivi pour les actes constitutifs de violations commises lors de la répression des manifestations. Pourtant, concernant les manifestations liées au projet de loi électorale de janvier 2015, le gouvernement⁸⁰ avait reconnu la mort de 27 personnes (23 à Kinshasa et quatre à Goma), dont deux policiers, sans toutefois déterminer les causes des décès. Le gouvernement avait également annoncé des enquêtes de police visant à relever les exactions et déterminer les responsabilités. L'absence d'enquêtes et de poursuites concernant les violations commises durant les manifestations de janvier 2015 soulèvent la question de l'indépendance de l'appareil judiciaire pour traiter des cas de violations ciblant des opposants politiques et autres acteurs de la société civile.

86. Ce constat est d'autant plus préoccupant que, quatre ans après les élections présidentielle et législatives de 2011, sur les 530 violations documentées par le BCNUDH entre le 1^{er} novembre 2010 et le 31 janvier 2012, moins d'une dizaine de violations ont donné lieu à la tenue d'un procès, alors que les autorités judiciaires s'étaient engagées à plusieurs reprises à poursuivre les auteurs présumés.⁸¹ En ce qui concerne les atteintes à la liberté d'expression ou de manifestation pacifique, le BCNUDH n'a documenté aucune poursuite ou mesures administratives prises à l'encontre des auteurs présumés, alors que dans la plupart des cas, les responsables avaient pu être identifiés. Une information judiciaire avait été ouverte concernant les violations graves des droits de l'homme commises par des agents des forces de sécurité à Kinshasa et une équipe d'enquête avait été mise en place par les autorités judiciaires en mars 2012. Cependant, à la connaissance du BCNUDH, aucun des auteurs présumés de ces violations des droits de l'homme n'a été arrêté à ce jour.

IX. Actions et activités du BCNUDH

87. Le BCNUDH a notamment pour attributions d'assurer le suivi et faire rapport de la situation des droits de l'homme, de faire le plaidoyer pour la protection des civils et des défenseurs des droits de l'homme, et d'aider les autorités nationales à lutter contre l'impunité pour des violations graves du droit international des droits de l'homme. La résolution 2211 du Conseil de sécurité du 26 mars 2015 a confié au BCNUDH la tâche de constater et de dénoncer les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections.
88. Dès janvier 2015, des équipes de spécialistes des droits de l'homme du BCNUDH ont mené des missions d'enquête sur les violations des droits de l'homme qui leur ont été rapportées. Les activités du BCNUDH ont été renforcées en coordination avec les organisations nationales des droits de l'homme, afin d'améliorer les mécanismes et processus d'alerte précoce et de renforcer le plaidoyer sur la promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des élections. Le BCNUDH a également renforcé ses activités de plaidoyer et d'échange d'information avec les autorités, afin que les personnes détenues arbitrairement et / ou clandestinement soient libérées ou promptement déférées devant les instances judiciaires légalement compétentes. Le

⁸⁰ Déclaration du porte-parole du gouvernement, Lambert Mende, du 5 février 2015.

⁸¹ A titre d'exemple, le 2 décembre 2011, le ministre de la Justice et Droits Humains a enjoint le Procureur général de la République d'ouvrir une information judiciaire pour les violations des droits de l'homme commises par des autorités administratives et des membres des forces de sécurité : Injonction pour ouverture d'information judiciaire n° 4583/LK1053B/RILU/CAB/MIN/J&DH/2011.

BCNUDH publie des rapports mensuels et hebdomadaires qui sont partagés avec 16 autorités nationales de la RDC, ce qui leur permet d'être dûment informées des violations commises, de mener des enquêtes et de prendre toutes autres mesures appropriées.

89. Le BCNUDH suit de près les procès de dirigeants ou membres de partis d'opposition et de la société civile. Il a également apporté une assistance juridique et de protection multiforme ciblée à des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des victimes et témoins de violations graves des droits de l'homme qui couraient le risque de représailles pour avoir témoigné au cours de procès, ainsi qu'à des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ayant reçu des menaces.
90. Le BCNUDH a organisé ou appuyé 32 formations sur des thématiques des droits de l'homme en relation avec le processus électoral, au profit de 1 622 participants, à savoir des acteurs de la société civile, des journalistes, des autorités politico-administratives, des agents de la PNC et des acteurs politiques, dans les provinces du Bandundu, Kasai occidental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu et Orientale.
91. Les violations des droits de l'homme commises durant la période électorale documentées par le BCNUDH sont prises en compte pour la mise en œuvre de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le cadre d'une demande d'appui du gouvernement adressée à la MONUSCO, y compris en relation avec le processus électoral. Conformément à cette politique, l'appui par les Nations unies à des forces de sécurité non onusiennes en RDC - notamment la PNC - est délivrée de manière compatible avec les buts et principes de l'Organisation, tel qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à ses obligations en vertu du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Ainsi, la MONUSCO et les autres agences des Nations unies ne peuvent fournir d'appui lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel que ceux qui sont appelés à en bénéficier commettent des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et lorsque les autorités compétentes ne prennent pas les mesures de correction ou d'atténuation nécessaires.

X. Conclusions et recommandations

92. L'année 2015 a connu une tendance à la hausse des cas de violations des droits politiques et des libertés publiques commises par les autorités de l'Etat. Le mois de janvier 2015 a été marqué dans plusieurs provinces par une répression violente, par les forces de défense et de sécurité, de manifestations populaires (dont certaines furent violentes) contre une disposition du projet de loi électorale. Bien que les incidents de ce type ont diminué après mars 2015, le BCNUDH a observé une recrudescence, à partir du mois de juillet 2015, des cas de menaces, d'arrestations arbitraires et d'instrumentalisation de la justice contre des activistes de la société civile et des professionnels des médias.
93. Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, le BCNUDH a documenté 143 violations des droits de l'homme en relation avec le processus électoral sur l'ensemble du territoire congolais. Le présent rapport ne présente que les cas qui ont été documentés et vérifiés par le BCNUDH et ne donne donc pas un aperçu exhaustif des violations

des droits de l'homme ayant eu lieu sur le territoire de la RDC pendant la période en revue.

94. Le BCNUDH est en mesure de confirmer huit atteintes au droit à la vie, 16 atteintes au droit à l'intégrité physique, 42 atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne. Par ailleurs, le BCNUDH a documenté 27 atteintes à la liberté de réunion pacifique, 41 atteintes à la liberté d'expression, ainsi qu'une atteinte à la liberté d'association. Des membres de partis politiques d'opposition (111 cas) et de la société civile (50 cas), ainsi que des professionnels des médias (22 cas) ont été particulièrement ciblés par les agents de l'Etat, dans le but de restreindre leurs activités, de les intimider ou de les dissuader d'exercer leurs libertés fondamentales. Les principaux auteurs des violations documentées sont des agents de la PNC et de l'ANR, agissant souvent en dehors du cadre légal de leurs fonctions.
95. Les restrictions de la liberté d'expression et les atteintes à la sécurité de ceux qui expriment des opinions critiques envers les actions du gouvernement, dénotent d'un rétrécissement de l'espace démocratique. Cette tendance est particulièrement préoccupante à l'approche des élections et de l'intensification des activités politiques. Ce constat est d'autant plus préoccupant que, quatre ans après les élections présidentielle et législatives de 2011, sur les 530 violations documentées par le BCNUDH entre le 1^{er} novembre 2010 et le 31 janvier 2012, moins d'une dizaine de violations ont donné lieu à la tenue d'un procès, alors que les autorités judiciaires s'étaient engagées à plusieurs reprises à poursuivre les auteurs présumés. Il est donc critique de prévenir et de répondre diligemment à ce type de violations car l'impact sur l'environnement électoral et, ultimement, sur la crédibilité du processus électoral, serait profond.
96. Ainsi, le BCNUDH recommande :

Aux autorités congolaises :

- De prendre les mesures nécessaires pour ouvrir l'espace démocratique à travers le respect des libertés d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, et de contribuer ainsi à garantir la crédibilité du processus électoral.
- De mener des enquêtes promptes, indépendantes, crédibles et impartiales sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre du processus électoral; dans l'hypothèse où des éléments constitutifs de crimes sont réunis, de traduire en justice tous les auteurs présumés de ces violations, quel que soit leur rang; et de garantir le droit des victimes à une juste et équitable réparation.
- D'adopter des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant abusé de leurs prérogatives.
- De procéder à la libération de toutes les personnes arrêtées et détenues illégalement et/ou arbitrairement, et à la fermeture de tous les lieux de détention au secret; et de permettre au BCNUDH l'accès à tous les centres de détention.
- De mettre fin aux arrestations arbitraires et détentions au secret sans supervision judiciaire par les services de renseignements notamment l'ANR.

- De ne recourir à la force lors des opérations de maintien de l'ordre par des membres des forces de défense et de sécurité que lorsque strictement nécessaire et de manière proportionnelle avec le but légitime poursuivi.
- D'équiper les unités de la PNC de moyens matériels pour faire face de manière adéquate aux situations de maintien et de rétablissement de l'ordre public rencontrées.
- D'accroître les efforts de formation de la PNC sur la gestion des foules et le maintien et rétablissement de l'ordre public, y compris sur l'utilisation d'un matériel adéquat et d'armes moins létales.
- De remettre le projet de loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme à l'agenda de l'Assemblée nationale en vue de son adoption; et pour le Sénat, d'adopter la proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation afin de respecter le régime d'information préalable pour les manifestations.
- De garantir le droit de vote des « nouveaux majeurs ».
- D'assurer le droit des femmes de participation dans le domaine politique, y compris par l'adoption de mesures spéciales et temporaires.
- De supprimer toute sanction pénale concernant le contenu des publications, qu'elles soient effectuées par voie de presse, audiovisuelle, ou Internet.

Aux partis politiques, médias et société civile :

- De respecter et promouvoir publiquement le respect par leurs militants, membres ou employés des droits garantis par la Constitution, des lois nationales, du Code de conduite des partis politiques et des médias, et de l'ordre public.
- De ne recourir et ni inciter à des actes de violence et d'instrumentalisation, particulièrement des groupes de jeunes.

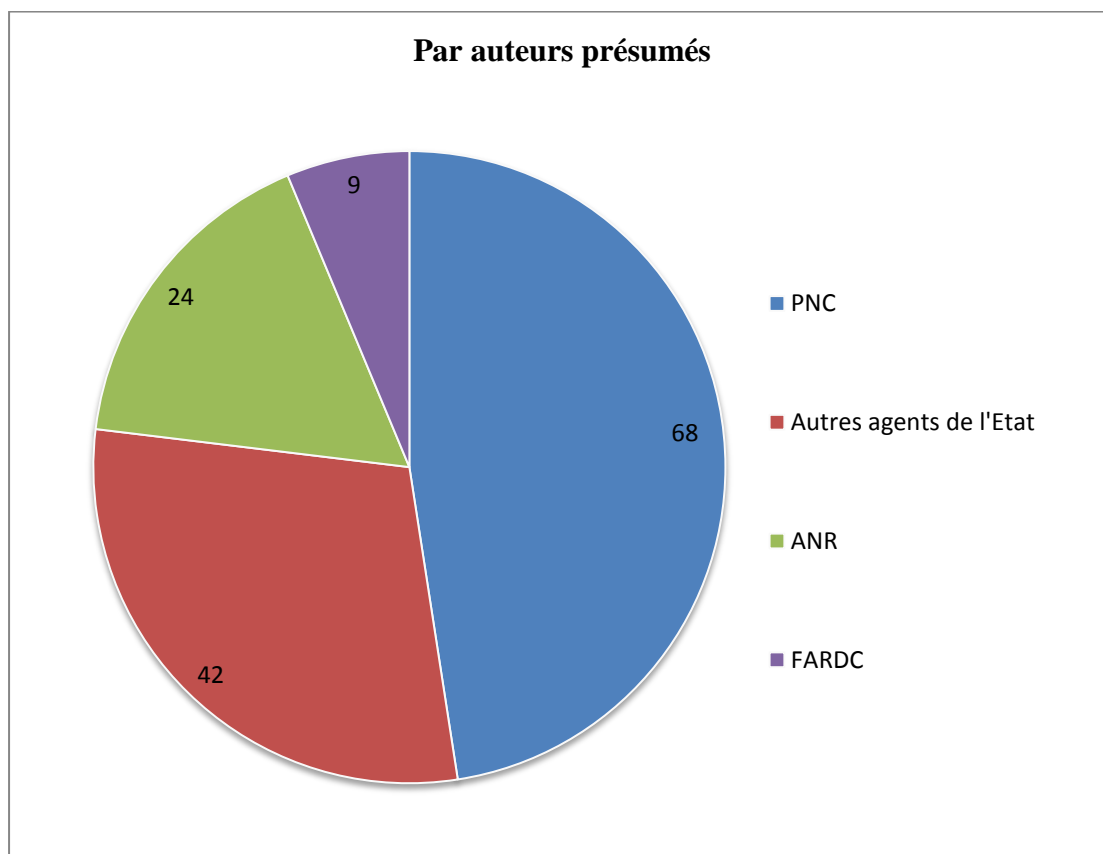
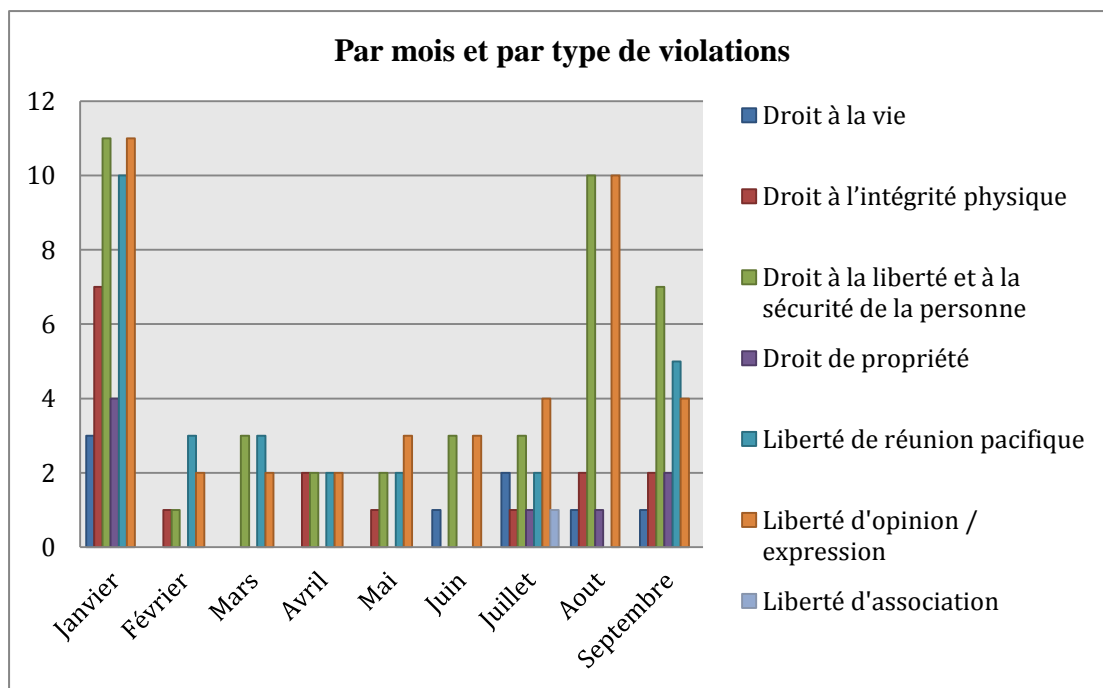
A la communauté internationale :

- De demander aux acteurs de l'opposition politique de poursuivre leurs objectifs par des moyens pacifiques et d'inscrire résolument leurs démarches dans le strict respect des lois et règlements de la RDC.
- D'apporter l'appui nécessaire aux autorités en vue de poursuivre et d'enquêter sur les auteurs présumés de violations des droits de l'homme commises dans le cadre du processus électoral.
- De demander aux autorités de prendre des mesures préventives afin que les violations ne puissent se répéter et de veiller au suivi des mesures prises par les autorités en réaction à ces violations.

- D'appuyer le renforcement des capacités des agents de la PNC en matière de gestion des foules et maintien et rétablissement de l'ordre public, ainsi que les autorités politico-administratives locales, quant à leurs responsabilités en matière de protection des droits politiques et libertés publiques.
- De s'assurer que tout appui aux forces de défense et de sécurité de la RDC octroyé par le système des Nations unies est en stricte conformité avec la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme; notamment de s'assurer que l'appui est accordé à des unités dont les membres n'ont pas d'antécédents en termes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- D'avoir recours, selon les besoins, aux mécanismes de plaidoyer envers les différents acteurs, tels que les bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en RDC, ou les instances de décision du PACEC.

Annexe

Nombre de violations des droits de l'homme en lien avec le processus électoral documentées entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015



Par provinces

